



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW

P.V. ENEJER 21  
P.V. AIEFH 07

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les  
femmes et les hommes**

**Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)
2. Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernant uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :  
  
7907 **Projet de loi portant :**  
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;  
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7983 **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;  
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;  
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

#### 4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Octavie Modert, observatrice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Gilles Lacour, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alain Becker, M. Jean-Lou Hildgen, Mme Clara Muller, Mme Nadja Poensgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Weber, membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

\*

#### 1. Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) qui expliquent que leur groupe politique a sollicité la présente réunion jointe afin d'obtenir de plus amples informations au sujet de l'impact du projet de loi 7907 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal sur les communes, notamment pour ce qui est des modalités de la participation financière de l'Etat aux coûts de l'enseignement musical, aux frais de personnel et aux besoins en infrastructure supplémentaire.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que le projet de loi précité constitue un réel changement de paradigme en faveur des communes, dans le sens qu'il veille à ce qu'aucune ne s'en sorte perdante par rapport au mode de co-financement existant. L'orateur rappelle que l'un des objectifs du projet de loi consiste à redresser les manquements soulevés par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, publié en janvier 2019, qui soulève un certain nombre de contradictions entre la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et les règlements grand-ducaux d'exécution, ainsi qu'une lenteur et complexité dans la procédure de détermination du montant à allouer aux communes et syndicats de communes.

Le projet de loi 7907 précité prévoit non seulement l'introduction de la gratuité d'une partie des cours de musique pour les élèves de moins de dix-huit ans, mais également une réforme du financement des cours, qui sera dorénavant calculé en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées. A noter que la participation financière de l'Etat au coût de l'enseignement musical est actuellement plafonnée, de sorte qu'une augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'enseignement musical contribue à une baisse des montants mis à disposition des communes. Dorénavant, le montant de la participation financière de l'Etat évoluera annuellement en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées par les établissements d'enseignement musical. Il est adapté à l'évolution des carrières des enseignants et de l'échelle mobile des salaires, ainsi qu'à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Il est également veillé à ce que les communes percevant un minerval supérieur au montant plafonné prévu à l'article 18 nouveau (article 19 initial) ne soient pas financièrement lésées. Le montant global de la compensation financière de l'Etat suite à l'introduction de la gratuité de l'enseignement musical et au plafonnement du minerval (frais d'inscription) s'élève à un montant estimé à hauteur de 7,5 millions d'euros. Il est convenu qu'un tableau explicatif relatif aux modalités de calcul de la participation financière de l'Etat en exécution de la loi en projet sera transmis ultérieurement aux Commissions<sup>1</sup>.

### Echange de vues

Plusieurs intervenants posent des questions au sujet de la participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructures mises à disposition par les communes pour l'enseignement musical. M. Claude Meisch explique que le taux de participation financière aux frais d'infrastructures a été élevé à 25 pour cent en 2020, ce qui constitue une amélioration considérable par rapport aux taux variables existants par le passé. Bénéficient de cette participation financière les projets de construction ou de transformation introduits depuis 2020. Ne sont pas pris en considération les coûts de transformation d'infrastructures ayant déjà bénéficié d'un subventionnement de la part de l'Etat pour une autre affectation (écoles, maisons relais etc.), ni la mise à disposition des premiers équipements.

---

<sup>1</sup> Le document a été envoyé par courrier électronique en date du 28 mars 2022.

- M. Aly Kaes (CSV) et M. Marc Goergen (Piraten) donnent à considérer que l'introduction de la gratuité des cours risque de faire augmenter le taux d'abandon des élèves inscrits à l'enseignement musical, ce qui peut avoir un impact financier non négligeable pour les communes concernées. Les intervenants se renseignent sur d'éventuelles mesures de compensation. Rappelant que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de tel mécanisme, M. Claude Meisch explique que le risque décrit par MM. les Députés pourrait uniquement être évité si l'Etat prenait en charge l'organisation de l'enseignement musical dans son intégralité, déchargeant ainsi les communes de leur responsabilité en la matière. Or, tel n'est nullement l'intention ni du Gouvernement, ni des autorités communales. Il est par ailleurs donné à considérer que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en cours pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté de son inscription. Prenant note de ces explications, Mme Octavie Modert (CSV) estime qu'une augmentation du taux de base par minute à 40 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et des cours pour adultes, au lieu des 30 euros prévus à l'article 16 nouveau (article 17 initial) du projet de loi, ainsi qu'un report du délai précité du 15 novembre à une date ultérieure, permettraient d'apaiser bon nombre d'inquiétudes dans le chef des communes.

- En réponse à des questions de Mme Octavie Modert (CSV), la Ministre de l'Intérieur, Mme Taina Bofferding, explique que la revalorisation des carrières des enseignants des écoles musicales engendre des coûts supplémentaires de l'ordre de 10 pour cent pour atteindre 4,7 à 5 millions d'euros. En raison de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3 initial, un projet de loi séparé relatif aux conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical est en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et devrait être finalisé au cours du mois d'avril 2022. Il fera l'objet de concertations avec le SYVICOL et les représentations communales.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») soulève la situation précaire de nombreux enseignants d'écoles musicales locales qui se voient proposer des contrats à durée déterminée successifs, sans perspective d'un engagement à durée indéterminée. Mme Taina Bofferding estime qu'il ne revient pas au Ministère de l'Intérieur de s'immiscer dans la politique de recrutement des communes qui disposent dans ce domaine d'une autonomie complète dans le respect des lois en vigueur.

- Interrogé par Mme Octavie Modert (CSV), M. Claude Meisch explique que les communes réticentes à contribuer au financement de l'enseignement musical organisé par une commune avoisinante ou au niveau régional, y contribuent de manière indirecte par le biais du Fonds de dotation globale des communes.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur le projet des navettes « clubs enfants » (*Kindervereinsbus*), prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. M. Claude Meisch explique que ce projet a connu des retards et n'est à ce stade pas prêt à être mis en œuvre.

**2. Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**

**7907 Projet de loi portant :**

**1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;  
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 mars 2022. Elle constate que, suite aux amendements parlementaires introduits le 3 février 2022, la Haute Corporation se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 17 décembre 2021 à l'endroit des articles 3, 7, 16 et 17 initiaux.

Outre les observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'amendement concernant l'article 1<sup>er</sup> que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission maintient la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1<sup>er</sup> la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

#### **« Chapitre 8 – Outil de gestion informatique**

**Art. 20.** Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

### **3. 7983 Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**  
**2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**  
**3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

- ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7983. Suite à la situation de guerre que connaît actuellement l'Ukraine, due à l'agression de la part de la Russie, et du nombre important de réfugiés en provenance d'Ukraine que le Luxembourg accueille actuellement, le cadre actuel du personnel des écoles s'avère insuffisant pour permettre aux enfants ayant fui l'Ukraine et ayant trouvé

refuge au Luxembourg de poursuivre leur scolarité. Les autorités luxembourgeoises s'attendent en effet à accueillir à court et à moyen terme quelques 4.000 réfugiés, dont environ 1.500 enfants soumis à l'obligation scolaire.

Dès lors, il convient de renforcer le cadre du personnel enseignant et encadrant dans les écoles fondamentales, les lycées et les écoles internationales publiques.

Le projet de loi sous rubrique entend permettre l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des lycées et écoles internationales publiques et prévoit à cet effet une dérogation à la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, il est prévu de proroger, jusqu'au 31 décembre 2022, la possibilité d'engager, pour les besoins de l'enseignement fondamental, du personnel enseignant supplémentaire en prévoyant une dérogation à la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Pour l'enseignement secondaire, la possibilité d'engager des surveillants est également prorogée jusqu'à la même date.

A côté des établissements scolaires, le service de la scolarisation des enfants étrangers est chargé de la scolarisation des enfants étrangers récemment arrivés sur le territoire luxembourgeois ainsi que de l'accueil des élèves et de leurs parents. La réalisation efficace de ses missions nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge de réfugiés.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenantes demandent des précisions au sujet des modalités de l'accueil des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine dans les écoles communales, d'une part, et les écoles internationales publiques, d'autre part. Le représentant ministériel explique que les enfants du cycle 1 seront scolarisés d'office dans les écoles communales. Pour les enfants des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental, le choix entre l'offre communale et l'offre internationale appartient aux parents. D'une manière générale, la scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques qui, dans un premier temps, intégreront les enfants dans une classe d'accueil. La langue véhiculaire dans les classes d'accueil sera l'anglais ; en fonction de l'âge des élèves et à mesure de l'avancement des apprentissages, une seconde langue sera ajoutée, l'allemand ou le français.

Dans un deuxième temps, à l'issue de leur passage dans une classe d'accueil, les enfants pourront rejoindre une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, en fonction de leur niveau scolaire, certains enfants pourront passer directement dans une classe internationale ; à cette fin, des places supplémentaires ont été créées dans les classes fonctionnant actuellement.

Les enfants ukrainiens pourront également être scolarisés dans les écoles communales ; dans la majorité des cas, ils suivront des cours d'accueil en langue allemande ou en langue française et seront inscrits dans une classe d'attache de l'enseignement fondamental national.

A noter qu'il est prévu d'établir des réseaux entre les écoles internationales publiques qui s'associeraient avec des écoles communales ou des lycées avoisinants accueillant des enfants ou adolescents réfugiés en provenance de l'Ukraine, ce qui permettrait d'éviter une surcharge d'élèves à accueillir par les seules écoles internationales publiques.

En raison des nombreuses incertitudes liées au nombre d'enfants réfugiés à accueillir, à la durée de leur séjour, aux lieux d'hébergement ou à la décision des parents concernant le mode de scolarisation, de nombreuses questions restent à ce stade ouvertes, telles par exemple les besoins en personnel enseignant et encadrant, sa répartition géographique, le besoin en infrastructures supplémentaires ou le transport vers les écoles ou lycées. Concernant cette dernière question, le Ministère est en contact avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics afin de proposer des solutions aux nombreux cas de figure qui vont se présenter.

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que les agents engagés à durée déterminée pendant l'année scolaire 2020/2021 dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi du 29 octobre 2020<sup>2</sup>, dont les contrats ont été prolongés une première fois jusqu'au 31 décembre 2021 conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 2021<sup>3</sup>, une deuxième fois jusqu'au 17 avril 2022 conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021<sup>4</sup> et une troisième fois en raison de la loi en projet, se voient proposer un contrat à durée indéterminée. L'orateur confirme néanmoins qu'un nombre très réduit de personnes seront concernées par cette proposition.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur le point de vue du Ministre par rapport à l'offre de cours en ligne proposée par les autorités ukrainiennes aux élèves ayant fui leur patrie. M. Claude Meisch explique que la seule participation aux cours à distance proposés par ces autorités ne suffit pas pour répondre à l'obligation scolaire, si l'élève n'est pas en même temps scolarisé dans un établissement scolaire public luxembourgeois. De même, il n'est pas prévu de proposer des *curricula* ukrainiens aux enfants réfugiés. Il convient toutefois de souligner que les enfants accueillis au Luxembourg qui se voient d'office proposer une scolarisation en langue véhiculaire anglaise sont mieux outillés pour leur retour en Ukraine que leurs compatriotes réfugiés dans d'autres pays européens qui ne disposent pas de telles classes d'accueil.

Dans ce contexte, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la mise à disposition d'ordinateurs ou de tablettes tactiles aux enfants réfugiés en provenance d'Ukraine. Le représentant ministériel explique que les services compétents du Ministère sont en train d'examiner les stocks en matériel afin d'identifier les appareils aptes à l'utilisation pour les enfants concernés.

- Mme Martine Hansen (CSV) et M. Fred Keup (ADR) demandent des détails au sujet du personnel supplémentaire à recruter par les écoles internationales publiques (article 4 du

---

<sup>2</sup> Loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

<sup>3</sup> Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

<sup>4</sup> Loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

projet de loi). Il est expliqué que ces candidats doivent avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Ils sont dispensés de la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans leur profession, mais obligés de faire preuve de la connaissance d'une langue administrative au niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. Il revient aux écoles concernées de décider au cas par cas de l'engagement des candidats par contrat à durée déterminée ou indéterminée. Cette dernière disposition est destinée à des candidats aux compétences confirmées auxquels les écoles veulent se lier à long terme. A noter que la fiche financière du projet de loi sous rubrique prévoit la création de quelques 300 postes supplémentaires pour assurer la scolarisation des élèves réfugiés ukrainiens dans les écoles internationales publiques pendant l'année budgétaire 2022.

- En réponse à des questions de Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que l'accès des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine aux structures de l'éducation non formelle est souhaitable, parce que favorable à l'intégration desdits enfants dans la société luxembourgeoise. Des réflexions ont été entamées en vue de l'identification des besoins en personnel éducatif et encadrant supplémentaire à recruter, sachant qu'il revient aux gestionnaires desdites structures de procéder aux recrutements nécessaires.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande des précisions au sujet des fonctions des ressortissants ukrainiens susceptibles de remplir des tâches d'enseignement ou d'encadrement dans les écoles. Le représentant ministériel explique que ces personnes, affectées au service de la scolarisation des enfants étrangers du Ministère, sont appelées à intervenir en tant que médiateurs interculturels ukrainiens afin de faciliter la communication entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents. Ils n'interviennent pas directement dans l'enseignement, mais agissent en tant que traducteurs, deuxièmes intervenants ou encadrants psycho-sociaux.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

#### **4. Divers**

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que la Commission se réunit le 31 mars 2022 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat au projet de loi 7983 et adopter, à la même occasion, un projet de rapport.

Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que le Code de l'Education nationale n'est plus édité, faute de demande. Une version consolidée de tous les actes relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est accessible sur [www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu)<sup>5</sup>.

Luxembourg, le 29 mars 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

<sup>5</sup> [www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/education\\_nationale/20211220](http://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/education_nationale/20211220)